

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue le 25 octobre 2017 concernant le programme Québec branché, libellée comme suit :

« (...) je désire obtenir, par municipalité, MRC et/ou région administrative :

- Le nombre de dossier présentés et la valeur de ceux-ci
- Le fournisseur internet identifié (ex. : Bell, Vidéotron, Cogéco, Dérytelecom, etc.)
- La valeur totale des dossiers présentés
- Les dossiers refusés, leur nombre, leur valeur, le nombre de résidences concernées »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous transmettons les renseignements retracés lors de nos vérifications quant à l'objet de votre requête.

En réponse aux premier, deuxième et troisième volets, nous avons colligé dans un tableau les renseignements accessibles. Vous trouverez en pièce jointe une copie de ce document. Prenez note que certaines données ne peuvent pas être divulguées en application des articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

En réponse au quatrième volet, 37 dossiers déposés ont été refusés en date de votre requête puisqu'ils étaient non conformes aux critères d'admissibilités. En ce qui a trait aux informations complémentaires demandées, elles ne sont pas disponibles en vertu des articles cités précédemment.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

**Renseignements concernant l'appel de projets
du programme Québec Branché**

Région administrative	Nombre de projets présentés	Nombre de projets présentés admissibles*
Abitibi-Témiscamingue	13	11
Bas-Saint-Laurent	13	13
Capitale-Nationale	12	9
Centre-du-Québec	25	20
Chaudières-Appalaches	14	12
Côte-Nord	9	7
Estrie	15	12
Gaspésie - Iles de la Madeleine	9	7
Lanaudière	18	15
Laurentides	28	22
Mauricie	19	19
Montérégie	39	33
Nord-du-Québec	5	4
Outaouais	16	14
Saguenay - Lac-St-Jean	12	12

* La valeur totale des projets présentés admissibles est de 811 309 468 \$.

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
